

ENTENTE RELATIVE À LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS
EN MATIÈRE D'AIDE FINANCIÈRE DE DERNIER RECOURS
TEST PILOTE

ENTRE

LE MINISTRE DES FINANCES, exerçant les fonctions du ministre du Revenu conformément au décret numéro 362-2014 du 24 avril 2014, ayant un bureau au 3800, rue de Marty, Québec (Québec) G1X 4A5, représenté par monsieur Gilles Paquin, en sa qualité de président-directeur général de Revenu Québec,

ci-après nommé « Revenu Québec »

ET

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, ayant un bureau au 425, rue Saint-Amable, Québec (Québec) G1R 4Z1, représenté par monsieur Bernard Matte, en sa qualité de sous-ministre,

ci-après nommé « MTESS »

ATTENDU QUE le ministre du Revenu est chargé de l'application et de l'exécution des lois fiscales et que ses fonctions sont exercées par le président-directeur général de Revenu Québec, en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (RLRQ, chapitre A-7.003).

ATTENDU QUE le MTESS est chargé de l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (RLRQ, chapitre A-13.1.1, ci-après nommée « LAF »).

ATTENDU QU'en vertu de l'article 84 de la LAF, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut prendre entente avec Revenu Québec pour recueillir ou communiquer un renseignement personnel nécessaire à l'application de cette loi et de ses règlements, notamment pour vérifier l'admissibilité d'une personne ou de sa famille à un montant accordé en vertu de cette loi et établir ce montant, pour identifier, y compris par un appariement de fichier, une situation non déclarée par une personne qui est de nature à influer sur le montant qui lui est accordé ou qui lui a été accordé en vertu de la même loi, pour vérifier la solvabilité d'une personne qui doit rembourser un montant en vertu du chapitre II du titre III de la LAF ou identifier son lieu de résidence.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe j) du deuxième alinéa de l'article 69.1 de la Loi sur l'administration fiscale (ci-après nommée « LAF »), Revenu Québec peut communiquer un renseignement contenu au dossier fiscal de la personne concernée pour les fins mentionnées au paragraphe précédent.

ATTENDU QUE le 29 septembre 2008, les parties ont signé l'Entente relative à la communication quotidienne de renseignements en matière d'aide financière de dernier recours (ci-après nommée « l'Entente »).

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier cette Entente afin que des renseignements supplémentaires soient communiqués au MTESS pour lui permettre d'optimiser son recouvrement de créances ainsi que la vérification de la conformité dans le cadre des processus d'attribution de l'aide et d'enquête dans le cadre de l'application de la LAF.

ATTENDU QU'avant de procéder à la modification de l'Entente, d'effectuer les développements informatiques requis et d'engendrer des coûts financiers, le MTESS veut effectuer un test pilote afin de connaître la volumétrie de chacun des renseignements communiqués par Revenu Québec et ainsi s'assurer que pour chacun des renseignements communiqués par Revenu Québec, le nombre de dossiers touchés justifiera le développement informatique nécessaire à la communication des nouveaux renseignements.

ATTENDU QUE l'avis de la Commission d'accès à l'information est nécessaire à la communication de nouveaux renseignements qui ne sont pas prévus à l'Entente, mais qui sont désormais nécessaires pour optimiser le recouvrement de créances et la vérification de la conformité dans le cadre des processus d'attribution de l'aide et d'enquête du MTESS.

ATTENDU QU'une fois les résultats du test pilote analysés, une entente modificative de l'Entente prévoyant la communication des seuls renseignements ayant une volumétrie jugée probante pour le MTESS sera rédigée et soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIVIT :

OBJET DE L'ENTENTE

1. La présente entente a pour objet de déterminer les termes, conditions et modalités du test pilote requis pour évaluer la volumétrie de nouveaux renseignements qui sont nécessaires au MTESS pour optimiser le recouvrement de créances et la vérification de la conformité dans le cadre des processus d'attribution de l'aide et d'enquête.

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE COMMUNICATION

2. Les renseignements communiqués sont énumérés à l'article 1 de l'annexe A. La fréquence et les modalités de communication des renseignements sont précisées à l'article 2 de la même annexe.

OBLIGATIONS GÉNÉRALES

3. Le MTESS s'engage à formuler sa demande de renseignements à Revenu Québec selon les modalités prévues à l'annexe A.
4. Revenu Québec s'engage à :
 - a) communiquer au MTESS les renseignements identifiés à l'annexe A, selon les modalités qui y sont prévues;
 - b) transmettre une copie fidèle des renseignements qu'il détient, sans toutefois en garantir l'exactitude;
 - c) préserver la confidentialité des renseignements que le MTESS lui transmet, à les utiliser uniquement aux fins d'identifier la personne concernée et à ne pas les conserver par la suite, autrement qu'aux fins de la journalisation des accès accordés à son personnel.
5. Les parties veillent à ce que leurs processus et systèmes leur permettent de se communiquer les renseignements visés par l'entente, et ce, de façon sécuritaire.

OBLIGATIONS RELATIVES À LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS

6. Le MTESS reconnaît le caractère confidentiel des renseignements reçus en vertu de l'entente et s'engage à :
 - a) protéger ces renseignements et à leur appliquer les mesures de sécurité, de contrôle et de conservation prévues à l'annexe B;
 - b) utiliser ou permettre que les renseignements obtenus soient utilisés uniquement aux fins d'évaluer la volumétrie de ceux-ci avant de procéder à un développement informatique;
 - c) donner accès à ces renseignements uniquement aux employés, mandataires ou fournisseurs de service dûment autorisés et pour qui la connaissance des renseignements est nécessaire à l'exécution de leurs fonctions;
 - d) lorsque l'accès aux renseignements confidentiels est nécessaire à l'exécution d'un contrat ou d'un mandat confié par le MTESS à un tiers, exiger du cocontractant un engagement de confidentialité;
 - e) donner des directives à son personnel, notamment sur le traitement de cette information et sur l'utilisation qui peut en être faite et à l'informer des mesures de sécurité;
 - f) aviser immédiatement le responsable en matière de protection des renseignements confidentiels de Revenu Québec de tout incident susceptible de porter atteinte au caractère confidentiel de ces renseignements;
 - g) collaborer avec Revenu Québec à toute vérification ou enquête concernant le respect de la confidentialité des renseignements communiqués et le contrôle de leur utilisation.

APPLICATION DE L'ENTENTE

7. Les titulaires des fonctions de sous-ministre du MTESS et de président-directeur général de Revenu Québec sont les personnes responsables de l'application de l'entente dans leur organisation. Toutefois, ils peuvent déléguer leurs responsabilités à des membres de leur personnel, lesquels agiront à titre de responsables organisationnels.

8. Les responsables organisationnels peuvent prendre toute mesure pour l'application concertée et efficace de l'entente.
9. Aux fins des aspects opérationnels de l'entente, les responsables organisationnels désignent des agents de liaison.
10. Les représentants de chaque organisation sont identifiés aux annexes C et D.

CHANGEMENT DES REPRÉSENTANTS

11. La personne responsable de l'application de l'entente peut pourvoir au remplacement du responsable organisationnel.
12. Le responsable organisationnel peut pourvoir au remplacement des autres représentants de son organisation.
13. Toute modification aux annexes C et D peut être faite par lettre transmise au responsable organisationnel de l'autre partie. Elle entre en vigueur à la date de l'écrit ou à toute autre date qui pourrait y être indiquée.

SUSPENSION

14. L'une ou l'autre partie peut suspendre l'application de l'entente, unilatéralement et sans avis préalable, si elle estime qu'il y a eu violation des règles de confidentialité ou s'il y a eu défaillance des mesures de sécurité. Elle doit alors immédiatement aviser l'autre partie d'une telle suspension.
15. Les parties collaborent à la résolution des problèmes à l'origine de la suspension et peuvent convenir de mesures transitoires pour que la communication des renseignements puisse reprendre le plus rapidement possible.
16. La suspension prend fin à une date convenue par les parties lorsque les mesures appropriées ont été adoptées à leur satisfaction.

INFORMATION DES CITOYENS

17. Revenu Québec prend les dispositions nécessaires pour informer les personnes concernées de la communication des renseignements confidentiels qu'il détient, notamment par une publication dans le Guide de la déclaration de revenus.
18. Le MTESS prend les dispositions nécessaires pour informer les requérants et les prestataires des ententes d'échange de renseignements convenues avec d'autres organisations, par l'insertion, dans les formulaires de demande de prestations d'aide financière de dernier recours, d'un avis indiquant que des renseignements peuvent être transmis ou obtenus et des vérifications faites auprès de divers organismes publics ou privés afin de vérifier leur admissibilité et d'établir le montant des prestations.

FRAIS

19. Chaque partie assume ses coûts relatifs à l'implantation et à l'application de l'entente.
20. Aucune indemnité ne peut être exigée en raison de la suspension de l'entente en vertu de l'article 16 ou de sa terminaison.

DISPOSITIONS DIVERSES

21. Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente entente.
22. Tout avis requis par l'entente doit être expédié à l'adresse qui suit :

Pour Revenu Québec

Le Secrétaire général
Revenu Québec
3800, rue de Marly, secteur 6-2-7
Québec (Québec) G1X 4A5

Pour le MTESS

Le Secrétaire du Ministère
Bureau du sous-ministre
Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité
sociale
425, rue Saint-Amable, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1

DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

23. L'entente est d'une durée indéterminée. Elle sera en vigueur uniquement pour la durée nécessaire à l'exécution du test pilote. Elle entre en vigueur à la date de l'apposition de la dernière signature après l'émission d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information.

24. Les dispositions relatives aux renseignements confidentiels et à l'usage des renseignements communiqués demeurent en vigueur malgré la terminaison de l'entente.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DOUBLE EXEMPLAIRE, À QUÉBEC

POUR LE MINISTRE DES FINANCES

POUR LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET
DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE

Ce 17 Avril 2015

Ce 28 avril 2015



Gilles Paquin
Président-directeur général
Revenu Québec



Bernard Matte
Sous-ministre

ANNEXE A
(Article 2 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE COMMUNICATION

1. RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

1.1. Le MTESS transmet à Revenu Québec à l'occasion du test pilote, les renseignements ci-après énumérés qui concernent une sélection de débiteurs, de prestataires et de conjoints non déclarés sous enquête :

- a) nom et prénom
- b) date de naissance
- c) numéro d'assurance sociale (ci-après « NAS »)
- d) année(s) d'imposition
- e) numéro d'individu du prestataire
- f) numéro de référence
- g) code de requête
- h) code de provenance

Les renseignements énumérés aux paragraphes e) et f) ci-dessus ne sont pas utilisés par Revenu Québec. Il s'agit de numéros non nominatifs composés uniquement de chiffres et ne servent qu'aux traitements informatiques du MTESS.

Retour d'information

Revenu Québec compare les données d'identification transmises par le MTESS avec ses propres données. Lorsque le NAS et un autre identifiant fourni par le MTESS concordent, Revenu Québec retourne au MTESS les renseignements indiqués plus haut et lui fournit les renseignements énumérés ci-dessous lorsqu'ils sont disponibles.

Les renseignements fiscaux obtenus de Revenu Québec portent sur l'année fiscale 2013.

1.2. Sur la base des renseignements énumérés à l'article 1.1, Revenu Québec communique au MTESS, les renseignements suivants concernant les débiteurs identifiés :

1.2.1. En provenance de la déclaration de revenus

- a) nom et prénom(s) (RQ)
- b) date de naissance (RQ)
- c) statut de la personne
- d) date du changement de situation (L 13)
- e) code de retour d'appariement
- f) date de décès (L 20)
- g) nom de la province, territoire ou pays si résidence hors Québec au 31 décembre (L 17)
- h) date d'arrivée et de départ pour les personnes n'ayant pas résidé au Canada toute l'année (L 18)
- i) date de faillite (L 21)
- j) prestations d'assurance parentale (L 110)
- k) dividendes de sociétés canadiennes imposables (L 128)
- l) montant réel des dividendes déterminés (L 166)
- m) montant réel des dividendes ordinaires (L 167)
- n) dépenses d'emploi et déductions liées à l'emploi (L 207)
- o) code des dépenses d'emploi et déductions liées à l'emploi (L 206)
- p) déduction pour REER ou RPAC (L 214)
- q) remboursement de sommes retirées d'un REER dans le cadre d'un RAP ou d'un REEP (L 212)
- r) total des pertes à l'égard d'un placement dans une entreprise (L 233)
- s) autres déductions correspondant aux codes 14 et 15 (L 250)
- t) code autres déductions codes 14 et 15 (L 249)
- u) crédit d'impôt pour acquisition d'actions de Capital régional et coopératif Desjardins (L 422)
- v) crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs (L 424)
- w) droits d'immatriculation au registre des entreprises (L 437)
- x) autres crédits (L 462)
- y) codes autres crédits : 03, 07, 08, 10, 15, 18, 19, 20 et 26 (L 461)
- z) montant additionnel pour personne vivant seule (Annexe B) (L 21)

- aa) remboursement de taxes foncières accordé (Annexe E) (L 60)
- ab) gains et pertes en capital (Annexe G) (L 10, 12, 14, 16, 20, 46, 51, 52 et 53)
- ac) revenus bruts d'entreprise (Annexe L) (L 12, 13, 14, 15 et 16)
- ad) revenus et dépenses de location d'un bien immeuble (Formulaire TP-128) : nom et prénom du propriétaire ou copropriétaire, adresse de l'immeuble (L16, 18 et 20), indicateur d'aliénation d'immeuble en cours d'année (L 32), indicateur d'acquisition d'immeuble en cours d'année (L 33), nombre de logements loués (L 34), partie de l'immeuble utilisée à des fins personnelles (L 36), quote-part (L 38), revenus bruts (L 110), dépenses excluant celles imputées à la partie personnelle (L 370), revenus nets (L 371), le nombre d'immeubles déclarés pour tous le(s) formulaire(s) TP-128 rempli(s) (L 380) et dettes relatives à l'immeuble en fin d'année (L 600)

1.2.2. En provenance des autres fichiers utilisés pour l'échange

- a) nombre de relevés
- b) indicateur de plus de 12 relevés (cumul des relevés 1, 2, 3, 5, 6, 7, 10, 13, 17, 18, 26 et 27)
- c) code de relevé (1, 2, 3, 5, 6, 7, 10, 13, 17, 18, 26 et 27)
- d) code de la case du relevé
- e) pour chacun des relevés, nom, prénom et adresse de la personne à qui le relevé a été émis
- f) numéro de la succursale de l'institution financière lorsque disponible
- g) nom et adresse de l'émetteur qui a produit le relevé
- h) les montants apparaissant aux
 - Relevés 1 : cases M, S et T
 - Relevés 2 : case provenance des revenus pour distinguer si le REER ou le FERR est collectif
 - Relevés 3 : cases A1, A2 et F
 - Relevés 6 : cases A et D
 - Relevés 7 : cases A, B, C, E et F
 - Relevés 10 : sommes versées après le 60^e jour de l'année, sommes versées dans les 60 premiers jours de l'année, cases A et G, indicateur régime d'accession à la propriété RAP ou REEP
 - Relevés 13 : désignation du titre (lignes 1 à 3), intérêts encaissés (lignes 1 à 3), prime encaissée (lignes 1 à 3)
 - Relevés 17 : cases B, C, F, G, H, I et J
 - Relevés 18 : cases 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 11
 - Relevés 26 : cases A et C et le numéro de référence
 - Relevés 27 : cases A et B, le numéro d'entreprise du Québec, le numéro d'identification et le type de bénéficiaire

1.3. Sur la base des renseignements énumérés à l'article 1.1., Revenu Québec communique au MTESS, les renseignements suivants concernant le prestataire et les conjoints non déclarés sous enquête :

- a) les renseignements prévus à l'article 1.2.1. à l'exception du montant additionnel pour personne vivant seule (Annexe B, L 21) et revenus bruts d'entreprise (Annexe L, L 12, 13, 14, 15 et 16);
- b) les renseignements qui correspondent aux autres déductions (L 250) codes : 01, 03, 05, 06, 07, 08, 09, 11, 12, 13, 16 et 17, (L 249);
- c) les renseignements qui correspondent aux autres crédits (L 462) codes : 01, 02, 06, 09, 11, 21, 24 et 25, (L 461);
- d) tous les renseignements prévus à l'article 1.2.2. en ajoutant au paragraphe b) le relevé 8 au cumul des relevés et en ajoutant au paragraphe c) le code de relevé 8;
- e) montant figurant à la case A du relevé 8.

1.4. Pour chaque individu non apparié, Revenu Québec retourne le code de retour d'appariement.

2. FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

2.1. FRÉQUENCE

Le MTESS transmet une seule fois un fichier contenant les demandes pour l'exécution du test pilote.

2.2. MODALITÉS DE COMMUNICATION

2.2.1. La communication s'effectue de la façon suivante :

- Une personne autorisée du MTESS communique par téléphone avec la personne autorisée de Revenu Québec pour que cette dernière initie le courriel sécurisé
- Une personne autorisée du MTESS envoie un fichier EXCEL (ou semblable) à la personne autorisée de Revenu Québec par courriel sécurisé
- La personne autorisée de Revenu Québec complète le fichier avec l'information disponible
- La personne autorisée de Revenu Québec renvoie le fichier complété à la personne autorisée du MTESS par courriel sécurisé

2.2.2. La personne autorisée peut échanger verbalement avec son vis-à-vis pour clarifier des informations prévues au fichier.

ANNEXE B
(Article 6 de l'entente)

MESURES DE SÉCURITÉ, DE CONTRÔLE ET DE CONSERVATION

1. Les parties assurent la confidentialité des renseignements communiqués, transmis ou rendus accessibles en vertu de l'entente et, à cette fin, respectent les normes décrites ci-après.

MESURES DE SÉCURITÉ

2. Le MTESS et Revenu Québec s'engagent à respecter les objectifs, directives et normes gouvernementaux en regard de la sécurité de l'information.
3. Le fichier est gardé dans un endroit sécuritaire auquel l'accès n'est permis qu'aux personnes autorisées.

MESURES DE CONTRÔLE

4. Les renseignements communiqués par chaque partie sont versés dans des journaux de transactions informatiques, lesquels peuvent faire l'objet de contrôle et de vérification afin de détecter les accès non autorisés.

CONSERVATION

5. Au MTESS, les documents écrits sur lesquels apparaissent des renseignements communiqués par Revenu Québec sont soumis aux procédures de gestion des documents en vigueur.
6. Sous réserve de ce que prévoit la Loi sur les archives (RLRQ, chapitre A-21.1), les renseignements protégés sont détruits dès la fin du test pilote, et ce, de façon sécuritaire.

ANNEXE C
(Article 10 de l'entente)

REPRÉSENTANTS DE REVENU QUÉBEC

Le président-directeur général de Revenu Québec désigne les personnes suivantes respectivement responsables organisationnels, responsable de la protection des renseignements confidentiels et responsable de la sécurité de l'information et agents de liaison.

1. Responsables organisationnels

Pour la mise à jour de l'annexe C et sa transmission :

Le responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements confidentiels

Pour toute autre fin :

Le vice-président et directeur général de la Direction générale de la législation et du registraire des entreprises

2. Responsable de la protection des renseignements confidentiels

Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements confidentiels

Téléphone : 418 652-5772

3. Responsable de la sécurité de l'information

Responsable organisationnel de la sécurité de l'information

Téléphone : 418 652-7470

4. Agents de liaison

Aux fins des transmissions de renseignements par télécommunication :

Monsieur Alain Bégin

Direction du CIS et des systèmes de cotisation et de comptabilité des entreprises et des particuliers

Direction principale des solutions d'affaires

Direction générale du traitement et des technologies

Téléphone : 418 652-6495

Courriel : Alain.Begin@revenuquebec.ca

Aux fins des renseignements à communiquer :

Madame Odette Courchesne

Service du pilotage des systèmes complémentaires de mission

Direction des services administratifs et techniques

Direction générale des particuliers

3, Complexe Desjardins C.P. 1070, secteur D152DS

Montréal (Québec) H5B 1A4

Téléphone : 514 287-2103

Courriel : Odette.Courchesne@revenuquebec.ca

Aux fins de toute question relative aux renseignements échangés :

Monsieur Serge Côté, chef d'équipe

Soutien au contrôle fiscal

Service de formation et de soutien aux opérations

Direction des services administratifs et techniques

Direction générale des particuliers

825, rue Saint-Laurent Ouest, secteur N-340

Longueuil (Québec) J4K 5K5

Téléphone : 450 928-8254

Courriel : Serge.Cote@revenuquebec.ca

ANNEXE D
(Article 10 de l'entente)

REPRÉSENTANTS DU MTESS

Le sous-ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale désigne la responsable organisationnelle et les agents de liaison.

1. Responsable organisationnelle

Madame Martine Bégin, sous-ministre adjointe
Direction générale des Opérations territoriales
425, rue Saint-Amable, 2^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1
Téléphone : 418 646-0425 poste 48481
Courriel : Martine.Begin@mess.gouv.qc.ca

2. Agents de liaison

2.1. Aux fins de la responsabilité de l'entente :

Monsieur Denis Laporte, directeur
Direction des enquêtes et de la conformité
575, rue Saint-Amable, 3^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1
Téléphone : 418 644-0575 poste 46368
Courriel : Denis.Laporte@mess.gouv.qc.ca

2.2. Aux fins de la sécurité informatique :

Madame Lucie Pelletier
Chef du service de la gouvernance des technologies,
de la bureautique et de la sécurité
Direction des services communs
Direction générale adjointe des technologies de l'information
425, rue Saint-Amable, 3^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1
Téléphone : 418 646-0425 poste 80088
Courriel : Lucie.Pelletier2@mess.gouv.qc.ca